



COMMUNE DE BREBIÈRES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-six novembre à quinze heures, le Conseil Municipal s'est réuni salle Pierre Moreau – Place des Héros à Brebières, sous la présidence de Monsieur Lionel DAVID, Maire, en suite de convocation en date du dix-neuf novembre deux mil vingt, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : M. DAVID Lionel, Maire, Président, M. HERBAUT Pierre, Mme DOUVIRIN Karine, M. DEPREZ Grégory, Mme MARTEAU Marina, M. HANNEDOUCHE Bruno, M. GOUBET René, M. DEGELDER Mickaël, M. TRIPLET Corentin, Mme BELVERGE Maria, M. WYCKAERT Michel, Mme PAUCHET Jacqueline, M. BREMARD Lionel, Mme BARAN Viviane, M. DEMOULIN Bertrand, Mme HANNE Lauréline, Mme DUEZ Céline, Melle DEPREZ Alexia, M. DEGELDER René, M. CICORIA Nicolas, Mme POTEAU Nathalie, Mme MORENT Sophie, Mme CIESLAK Jocelyne, Mme LIENARD Eva.

Étaient absents représentés : Mme MOLARD Caroline à M. DEPREZ Grégory, Mme GUGLIELMI Nadine à M. TRIPLET Corentin, M. LOBRY Frédéric à Mme DOUVIRIN Karine, M. DUCONSEIL Rémi à Mme POTEAU Nathalie et M. MARINO Salvatore à Mme LIENARD Eva.

Mme MARTEAU Marina a été désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu a été accepté.

Vu la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus, par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020,

Vu la note du Préfet du Pas-de-Calais reçue le 20 novembre 2020,

Vu les nouveaux dispositifs liés au fonctionnement des assemblées délibérantes :

- Réunion à huis clos avec retransmission sur Facebook,
- Le quorum est atteint lorsque le tiers des membres en exercice est présent,
- Les conseillers peuvent être porteurs de deux pouvoirs.

Avant de voir les points à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal d'ajouter un point : demande d'adhésion au groupement de commande d'électricité de la Fédération Départementale de l'Energie 62.

➤ **Le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres.**

Déroulé de l'ordre du jour :

REPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée délibérante de la lettre du 5 octobre 2020, reçue le 7 octobre 2020 de Mademoiselle Angélica BODNIEFSKI, conseillère municipale, faisant part de sa démission.

La procédure de remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire veut que soit nommée la personne suivante sur la liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! », des élections du 28 juin 2020.

Madame Lauréline HANNE est la suivante sur la liste.

Madame Lauréline HANNE est proclamée conseillère municipale.

➤ **Cession de la dernière parcelle du lotissement « Le Pont Veedol » à la commune**

Contexte :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le budget annexe du « lotissement le Pont Veedol » a été créé par délibération en date du 22 octobre 2008, destiné à la réalisation de ce lotissement.

A ce jour, il ne reste qu'une seule parcelle à vendre : la parcelle N°2, cadastrée ZK 171, d'une contenance de 754 m².

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la clôture de ce budget.

Pour ce faire, il convient de rédiger un acte administratif de reprise de la dernière parcelle dans le budget principal d'une part et de prendre une décision modificative comme ci-dessous présentée d'autre part.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur la cession de la parcelle n°2 du lotissement à la Commune,

➤ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **DÉCIDE** d'accepter la cession à la commune de BREBIERES par le lotissement « Le Pont Veedol » de la parcelle ZK 171 d'une contenance de 754 m² au prix de 65 748,80 €,
- **DÉCIDE** que la cession se fera par acte administratif reçu par Monsieur le Maire de BREBIERES et donne pouvoir au 1^{er} adjoint au Maire, qui comparaitra à l'acte de vente au nom et pour le compte du lotissement « Le Pont Veedol » en vertu de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

➤ **Première décision modificative**

Contexte :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le budget annexe du « lotissement le Pont Veedol » a été créé par délibération en date du 22 octobre 2008, destiné à la réalisation de ce lotissement.

A ce jour, il ne reste qu'une seule parcelle à vendre : la parcelle N°2, cadastrée ZK 171, d'une contenance de 754 m².

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la clôture de ce budget.

Vu la délibération n° 2020-061 du 26 novembre 2020 portant cession de la dernière parcelle du lotissement « Le Pont Veedol » à la Commune,

Vu l'acte de cession,

Considérant la clôture du budget du lotissement « Le Pont Veedol »,

Il convient de prendre la décision modificative comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
R-7788-020 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 385 701,97 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 385 701,97 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 385 701,97 €
 INVESTISSEMENT				
D-3351-020 : Terrains	1 291 113,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 010 : Stocks	1 291 113,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-1068-020 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	1 385 701,97 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	1 385 701,97 €	0,00 €	0,00 €
D-1641-020 : Emprunts en euros	94 588,69 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	94 588,69 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 385 701,97 €	1 385 701,97 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		1 385 701,97 €

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ACCEPTE cette décision modificative du budget annexe du lotissement « Le Pont Veedol » telle que ci-dessus énoncée.

2- BUDGET COMMUNE – PREMIÈRE DÉCISION MODIFICATIVE

À la demande de la trésorerie, il y a lieu de prévoir des crédits budgétaires pour pouvoir effectuer les écritures comptables permettant le dégrèvement de la taxe sur les logements vacants, comme ci-dessous présentées :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-7391172-001 : Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0,00 €	1 139,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	1 139,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73111-001 : Taxes foncières et d'habitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 139,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 139,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	1 139,00 €	0,00 €	1 139,00 €
Total Général		1 139,00 €		1 139,00 €

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ACCEPTE cette décision modificative du budget telle que ci-dessus énoncée.

3- DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION FAMILIALE DE BREBIÈRES

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante du courrier de l'Association Familiale qui sollicite une subvention dans la mesure où elle n'en perçoit plus depuis 2012.

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 €, au regard des services apportés à la population.

Sur l'exposé de Monsieur le Maire,

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **DÉCIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 € à l'Association Familiale sur l'exercice 2020,
- **DIT que** des crédits sont prévus au budget.

4- FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la taxe d'aménagement a été instaurée par délibération n° 2011-058 du conseil municipal du 17 novembre 2011, modifiée.

Il expose qu'il convient de redélibérer afin de continuer à appliquer la taxe et les exonérations à compter du 1^{er} janvier 2021.

Vu l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme modifié par ordonnance n° 2018-075 du 8 février 2018 – art. 3,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

DÉCIDE

- de **MAINTENIR** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 4 %** ;
- d'**EXONERER** en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

❖ **TOTALEMENT** :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

❖ **PARTIELLEMENT** :

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale, à hauteur de 50 % ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles, à hauteur de 50 % ;

8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, à hauteur de 50 % ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an, reconductible.

Elle est transmise au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

5- TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ PERCEPTION, REVERSEMENT ET CONTRÔLE PAR LA FDE 62 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVICES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 26 septembre 2012, modifiée par celle du 17 septembre 2014, la commune a confié à la FDE 62 (Fédération Départementale d'Énergie du Pas De Calais) la mission de perception et de reversement de la TCCFE à la commune ainsi que la mission de contrôle de cette dernière.

Ce service est facturé sur la base de 3 % de la taxe due annuellement.

Ces informations ont été actées et définies dans une convention. Celle-ci est arrivée à échéance, il convient donc de la renouveler dans les mêmes conditions.

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention de services avec la FDE62 et tous documents relatifs à cette affaire.

6- PRESTATION D'ACTION SOCIALE AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents bénéficient des prestations versées par le CNAS. Il précise que le Noël des agents n'est pas une prestation offerte par le CNAS.

La commune peut donc prendre à sa charge cette prestation qui prendra la forme d'une carte cadeau.

Ceci a été présenté au Comité Technique du 5 novembre dernier.

Cette décision doit être actée en conseil Municipal.

Aussi, Monsieur le Maire propose d'offrir une carte cadeau de 50 €, chaque année.

Les agents concernés sont :

- les agents titulaires et les stagiaires,
- les agents contractuels, sous conditions à savoir :
 - avoir travaillé au moins 6 mois dans l'année,
 - être en activité au 1^{er} décembre de l'année en cours.

➤ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

AUTORISE Monsieur le Maire à offrir une carte cadeau d'une valeur de 50 € dans les conditions ci-dessus reprises.

7- ACQUISITION D'UN RADAR PÉDAGOGIQUE

Objet : ACQUISITION D'UN RADAR PÉDAGOGIQUE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la dépense pour l'acquisition d'un radar pédagogique a été prévue au budget 2020.

Un devis a été établi pour un montant de 2 564,10 € HT.

Un tel achat peut faire l'objet de subventions (la Direction Générale des Collectivités Locales par le produit des amendes de police ou la Préfecture du Pas-de-Calais au titre de la sécurité routière, etc.).

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil pour solliciter les subventions auprès des différentes structures et signer tous documents dans le cadre de cette affaire.

➤ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès des organismes et institutions précités.

8- MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS, D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT ANNUEL) (RIFSEEP : IFSE et CIA) – MODIFICATION ET INTÉGRATION DE NOUVEAUX GRADES

Le conseil Municipal de la Commune de Brebières,

Vu la délibération n° 2016-065 du conseil municipal du 7 décembre 2016 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément Indemnitaire Annuel) (RIFSEEP : IFSE et CIA), complétée par celle du 12 avril 2018 (n°2018-033),

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant un nouveau calendrier d'adhésion au RIFSEEP par le biais de 3 annexes,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application **aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Concerne les grades :

- **des Adjoints administratifs**
- **des ASTEM**
- **des Adjoints d'animation**
- **des auxiliaires de puériculture territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application **aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Concerne les grades :

- **des Rédacteurs**
- **des animateurs**

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application **au corps interministériel des attachés d'administration de l'État** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Concerne le grade :

- **des Attachés**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application **aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, complété par l'arrêté du 16 juin 2017,

Concerne le grade :

- **des Adjoints techniques**

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application **au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Concerne le grade :

- **des Adjoints du patrimoine**

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application **au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Concerne le grade :

- **des techniciens**

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application **au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Concerne le grade :

- **des ingénieurs**

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Concerne le grade :

- **des éducateurs territoriaux de jeunes enfants**

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de BREBIÈRES,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

➤ **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le groupe de travail a retenu les critères suivants pour l'octroi de l'IFSE :

- **Catégorie A** : - Direction générale des services de la Commune
- Directeurs d'une structure
- **Catégorie B** : - Responsabilité financière
- Responsabilité d'encadrement direct
- Technicité (Niveau de connaissance, complexité, autonomie initiatives, diversité des domaines de compétences)
- Charge de travail
- Disponibilité de l'agent
- **Catégorie C** : - Responsabilité de projet/d'opération
- Niveau de connaissance et qualifications
- Risque d'accident

- Autonomie
- Difficulté d'exécution des missions
- Nombre de missions/diversité des tâches
- Efforts physique et/ou tension mentale et nerveuse
- Vigilance et sécurité d'autrui
- Habilitations particulières liées au poste

2) Les bénéficiaires :

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- ✓ **agents titulaires et stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ **agents contractuels de droit public** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ayant conclu un contrat de 6 mois ou plus au sein de la collectivité bénéficieront de l'IFSE correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi (emploi principal).

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

FILIÈRE ADMINISTRATIVE :

ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directrice Générale des Services	36 210 €
REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directrice finances & RH	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service administratif	16 015 €
Groupe 3		
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Assistant administratif et responsable communication Responsable urbanisme et action sociale	11 340 €
Groupe 2	Assistant DGS Assistant finances Assistant RH Assistant de gestion administrative Assistant directeur EJ Chargé d'accueil	10 800 €

FILIÈRE CULTURELLE :

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de la médiathèque	11 340 €
Groupe 2		10 800 €

FILIÈRE ANIMATION :

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur EJ	17 480 €
Groupe 2	Chef de service Jardin d'enfants	16 015 €
Groupe 3	Agent d'encadrement de proximité	14 650 €
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1		11 340 €
Groupe 2	Agent d'animation	10 800 €

FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE :

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Directrice du Jardin d'enfants	13 500 €
AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1		11 340 €
Groupe 2	Agent d'encadrement de proximité	10 800 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Assistant d'accueil de la petite enfance	11 340 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €

FILIÈRE TECHNIQUE :

INGÉNIEURS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur du Service Technique/Espace vert	36 210 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	DST	17 480 €
Groupe 2	Chef du service Espaces Verts Chef du service Technique	16 015 €
Groupe 3		
AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable service technique	11 340 €
Groupe 2		
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Assistant DST Jardinier qualifié	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accompagnement de l'enfance Agent d'animation Agent d'entretien Agent polyvalent Agent polyvalent de restauration collective ASVP Chauffeur Cuisinier Électricien Jardinier Maçon Peintre Plongeur	10 800 €

4) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, etc.),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5) Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2021.

➤ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est destiné à renforcer la motivation et à diminuer l'absentéisme.

Le groupe de travail a retenu les critères suivants pour l'octroi du CIA :

- Les formations effectuées par l'agent,
- L'entretien professionnel et notamment l'atteinte des objectifs,
- L'absentéisme.

2) Les bénéficiaires :

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

FILIÈRE ADMINISTRATIVE :

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directrice Générale des Services	6 390 €
REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directrice finances & RH	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service administratif	2 185 €
Groupe 3		1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Assistant administratif et responsable communication Responsable urbanisme et action sociale	1 260 €
Groupe 2	Assistant DGS Assistant finances Assistant RH Assistant de gestion administrative Assistant directeur EJ Chargé d'accueil	1 200 €

FILIÈRE CULTURELLE :

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de la médiathèque	1 260 €
Groupe 2		1 200 €

FILIÈRE ANIMATION :

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur EJ	2 380 €
Groupe 2	Chef de service Jardin d'enfants	2 185 €
Groupe 3	Agent d'encadrement de proximité	1 995 €
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1		1 260 €
Groupe 2	Agent d'animation	1 200 €

FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE :

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Directrice du Jardin d'enfants	1 620 €
AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1		1 260 €
Groupe 2	Agent d'encadrement de proximité	1 200 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Assistant d'accueil de la petite enfance	1 260 €
Groupe 2	ATSEM	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE :

INGÉNIEURS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur du Service Technique/Espace vert	6 390 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	DST	2 380 €
Groupe 2	Chef du service Espaces Verts Chef du service Technique	2 185 €
Groupe 3		
AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable service technique	1 260 €
Groupe 2		
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Assistant DST Jardinier qualifié	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accompagnement de l'enfance Agent d'animation Agent d'entretien Agent polyvalent Agent polyvalent de restauration collective ASVP Chauffeur Cuisinier Électricien Jardinier	1 200 €

4) Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ✚ En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- ✚ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Dans tous les cas, le versement du CIA se fera à l'appréciation de l'autorité territoriale.

5) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois avec le traitement du mois de février et **ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.**

6) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

7) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2021.

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

➤ **LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, etc.),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Les crédits afférents au crédit global du RIFSEEP, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération (hormis de nature budgétaire).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La délibération n° 2016-065 du conseil municipal du 7 décembre 2016 et la délibération n° 2018-033 du 12 avril 2018 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) - (RIFSEEP : IFSE et CIA) sont caduques.

9- PERSONNEL COMMUNAL CRÉATION, TRANSFORMATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la déclinaison des différents postes de travail,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs mis à jour le 10 décembre 2019,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la situation du personnel communal et propose l'orientation suivante :

- **Création de poste :**

- **Filière police municipale :**

- Création d'un poste de chef de service de police municipal principal de 2^{ème} classe à temps complet.

- **Transformations de poste :**

- **Filière administrative :**

- un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet en un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,

- **Filière technique :**

- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet en un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

- **Suppressions de poste :**

- **Filière technique :**

- un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à mi-temps,

- un poste d'adjoint technique à temps complet,

- un poste d'adjoint technique à temps non complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la création, aux transformations et suppressions de poste comme ci-dessus présentée à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence et annexé à la présente délibération.

ANNEXE

GRADE	NOMBRES DE POSTE		
	Occupé	Vacant	Disponibilité
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	11	3	0
Attaché principal TC	1		
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe TC	2		
Rédacteur TC		1	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe TC	4		
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe TC	3	1	
Adjoint administratif TC	1	1	
FILIÈRE CULTURELLE	1	0	0
Adjoint territorial du patrimoine principal 1 ^{ère} classe TC	1		
FILIÈRE ANIMATION	6	3	0
Animateur territorial principal 1 ^{ère} classe TC	1		
Animateur territorial TC	1		
Adjoint territorial d'animation principal 1 ^{ère} classe TC	1		
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe TC	1		
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe TNC		1	
Adjoint territorial d'animation TC	1	1	
Adjoint territorial d'animation TNC	1	1	
FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE	5	3	0
Éducateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe TC	1		
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe TC	1		
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe TC	2		
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe TC		2	
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe TNC	1		

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe mi-temps		1	
FILIÈRE TECHNIQUE	36	6	0
Ingénieur territorial TC	1		
Technicien principal de 1 ^{ère} classe TC	1		
Technicien principal de 1 ^{ère} classe mi-temps	0	4	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe TC		1	
Agent de maîtrise TC		1	
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe TC	13		
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe TC	14		
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe TNC	2		
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe (RQTH) TNC		1	
Adjoint technique territorial TC	3	2	1
Adjoint technique territorial (RQTH) TC	1		
Adjoint technique territorial TNC		3	2
Adjoint technique territorial (RQTH) TNC	1		
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE	3	2	0
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe TC	1		
Chef de service de police municipale TC	0	1	
Brigadier-chef principal TC	1	1	
Gardien-brigadier TC	1		
TOTAL EFFECTIFS	62	17	0

AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC ET DE DROIT PRIVÉ :

GRADE	NOMBRES DE POSTE	
	Occupé	Vacant
<i>Lié à un accroissement saisonnier d'activité</i>		
- Animateur principal 2 ^{ème} classe		1
- Animateurs d'accueil de loisirs		40
- Adjoints d'animation 2 ^{ème} classe		10
- Adjoints techniques 2 ^{ème} classe		10
<i>Lié à un accroissement temporaire d'activité</i>		
- Rédacteur principal 2 ^{ème} classe		1
- Adjoints d'animation 2 ^{ème} classe		10
- Adjoints techniques 2 ^{ème} classe	2	8
<i>Emploi de vacataire</i>		
- Service communication		1
<i>Contrats créés :</i>		
- CUI – CAE		
- Contrats d'avenir		
- Contrats d'apprentissage		
- Contrats d'apprentissage aménagé		

10- MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le télétravail a été instauré dans la fonction publique territoriale par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et les décrets d'applications n° 2016-151 du 11 février 2016 et n° 2020-524 du 5 mai 2020.

Les modalités d'application par la collectivité ont présentées et débattues à l'occasion du comité technique du 5 novembre 2020 et ont fait l'objet d'un avis favorable.

Cette mise en pratique du télétravail doit être actée par le conseil municipal.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

AUTORISE la mise en place du télétravail.

11- SIGNATURE D'UNE CONVENTION OPÉRATIONNELLE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) DE LILLE - CHÂTEAU

Contexte :

L'Établissement Public Foncier Nord – Pas de Calais met en œuvre son Programme Pluriannuel d'Intervention 2020 - 2024.

A ce titre, l'EPF intervient sur le territoire de la Communauté de communes Osartis Marquion.

*Parmi les opérations proposées par la commune de Brebières figure l'opération « **Ilot du Vert Moncheaux** » (Château Prévost).*

Située au sein de la Communauté de communes OSARTIS-MARQUION et comptant 5 000 habitants, la commune de Brebières est déficitaire en logements sociaux au regard de l'article 55 de la loi SRU et confrontée à la nécessité de développer son parc locatif. Dans cette perspective, la commune a engagé un travail d'identification d'îlots au sein de la trame bâtie existante et pouvant faire l'objet d'opérations de renouvellement urbain. Ainsi l'îlot « du Vert Moncheaux » (« château », hangar, ancienne grange, le long de la Scarpe canalisée) a été identifié comme pouvant accueillir une opération immobilière.

En 2018, une convention pré opérationnelle a été signée en vue d'approfondir les conditions d'acquisition des biens, d'estimer les travaux de déconstruction et de traitement des sources de pollution, de définir une programmation précise et de tester la faisabilité opérationnelle du projet auprès d'opérateurs. L'étude de faisabilité réalisée propose un projet mixte programmant la réalisation d'un équipement communal (médiathèque, guinguette), d'un hôtel restaurant et de la construction d'une quinzaine de logements locatifs sociaux.

Cependant, plusieurs opérations immobilières en cours de réalisation par des promoteurs privés permettent de construire le nombre de logements locatifs sociaux nécessaires pour pallier la carence (244 prévus d'ici 2022 avec un delta supplémentaire d'environ 79 LLS). De fait, la nouvelle équipe municipale, soucieuse d'apporter toutes les aménités urbaines à ses habitants dont le nombre est en hausse, remet en question la programmation de logements et souhaite réaliser sur site un équipement socio culturel (médiathèque, salle d'éveil musical, salles des associations, etc.).

La commune sollicite l'intervention de l'EPF pour qu'il procède à l'acquisition du « château » et réalise les travaux de déconstruction de la grange (hangar à véhicules). La durée de portage, 5 ans (étant précisé qu'une prorogation de 1 à 2 ans est possible), sera mise à profit par la commune pour préciser la programmation et désigner son maître d'œuvre. La gestion du site sera confiée à la commune.

*Afin d'assurer la mise en œuvre du projet, une convention opérationnelle : « **Ilot du Vert Moncheaux** » doit être signée entre l'EPF et la commune de Brebières arrêtant les conditions de réalisation de l'opération : négociation, acquisition et portage foncier par l'EPF, gestion de biens par la commune, réalisation des travaux de déconstruction et de traitement des sources de pollution concentrées par l'EPF pendant la durée du portage foncier et participation de la commune aux travaux, cession des biens acquis par l'EPF à la commune ou à un tiers désigné par la commune.*

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré comme suit :**

• POUR :	24
• CONTRE :	0
• ABSTENTIONS :	5

- **SOLLICITE** l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais pour qu'il assure l'acquisition, le portage foncier et la démolition des biens concernés par l'opération selon les modalités définies dans la convention opérationnelle notamment quant aux termes de la rétrocession des biens à la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention opérationnelle adhoc ainsi que les avenants qui pourraient y être rattachés ;
- **RAPPELLE que**, en application de l'article L.2122-22-15° du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a reçu délégation du conseil municipal en date du 26 novembre 2020 pour exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément aux dispositions de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme. Une décision du maire sera nécessaire à chaque préemption.

12- DÉSFFECTATION DE LA RÉSIDENCE SIQUIDGAR

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le CCAS est propriétaire de la résidence Siquidgar, 46 rue du Groupe Lorraine (ancienne gare), constituée de deux immeubles d'habitation, cadastrés AS 531 et 532 d'une contenance de 3a 84 ca.

Considérant les besoins sur la commune d'avoir des locaux à vocation sociale pouvant accueillir les Restaurants du cœur, des associations à vocation sociale, caritative, la médecine du travail etc., le CCAS s'est prononcé lors de sa séance du 1^{er} avril 2019 sur une nouvelle affectation de ces logements et a constaté la désaffectation de ces immeubles.

Cette désaffectation doit faire l'objet d'une décision du conseil municipal pour être effective.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **PRONONCE** la désaffectation des immeubles d'habitation au profit d'une destination liée au service du public,
- **PRÉCISE** que ces immeubles seront affectés à des activités à vocation sociale comme ci-dessus énoncé.

13- INTÉGRATION AU GROUPEMENT DE TRAVAUX DE LA FDE 62 POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la Commune adhère à la FDE 62 pour diverses prestations et notamment à la centrale d'achat.

La FDE va mettre en place un groupement de travaux éclairage public.

Considérant le coût onéreux des travaux pour le renouvellement du parc d'éclairage public, Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que l'adhésion à ce groupement permettrait à la Commune de faire des économies.

Le conseil municipal doit délibérer pour acter son intention d'adhérer au groupement de travaux pour environ 100 points lumineux.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

DÉCIDE d'adhérer au groupement de travaux de la FDE 62 pour l'éclairage public pour environ 100 points lumineux.

**14-APPROBATION DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE N° M2020-001 : ORGANISATION DES COLONIES DE VACANCES D'HIVER POUR LA COMMUNE DE BREBIÈRES
FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES**

➤ **Approbation de l'accord-cadre à bons de commande n° M2020-001 : Organisation des colonies de vacances d'hiver pour la commune de BREBIÈRES**

Vu l'organisation des colonies de vacances d'hiver pour les enfants brebiérois scolarisés en CM2,

Considérant l'accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée en application des dispositions des articles L2125-1 et L2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence mis à la publicité le 19 octobre 2020 fixant au 6 novembre 2020 à 12h00, la date limite de remise des offres,

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 3 ans pour les vacances de février 2021, 2022 et 2023,

Considérant qu'après ouverture des plis et analyse des candidatures et des offres, la commission jeunesse, réunie le 24 novembre 2020 a proposé d'attribuer le marché à l'association ADAV domiciliée à BERGUES,

➤ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

DÉCIDE :

- **D'attribuer** l'accord-cadre n° M2020-001 à l'association ADAV de BERGUES,
- **Dit que** les dépenses liées à cette prestation sont prévues au budget,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles du marché avec ladite association et tous documents y afférents.

➤ **Fixation de la participation des familles pour la colonie de vacances d'hiver à Saint François Longchamps**

Considérant la délibération du conseil municipal n° DCM-2020-075 du 26 novembre 2020 relative à l'attribution du marché n° M2020-001 : organisation des colonies de vacances d'hiver pour la commune de Brebières à l'association ADAV de Bergues, pour une durée de 3 ans,

Considérant l'organisation des vacances d'hiver de février 2021,

Considérant qu'il convient de fixer la participation financière des familles pour ce séjour,

Considérant que pour 2021, le coût par enfant s'élève à 795,00 € TTC frais de transport compris,

Considérant l'avis de la commission jeunesse,

Monsieur le Maire propose de fixer comme suit la participation financière des familles pour 2021 :

➤ Pour les enfants brebiérois suivant le quotient familial :

• 0 – 1000	:	230,00 €
• 1001 – 1500	:	255,00 €
• 1501 et +	:	280,00 €

➤ Pour les enfants non brebiérois : 530,00 €

➤ La participation sera ramenée à 80 % par enfant, pour les familles dont deux enfants participent au séjour,

➤ L'Aide aux Temps Libres sera déduite directement pour les familles pouvant en bénéficier, néanmoins une participation de 30,00 € leur sera demandée,

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

FIXE la participation financière des familles comme ci-dessus présentée.

**15- LOTISSEMENT LES PRÉS VERTS
RÉTROCESSION ET INTÉGRATION DES RÉSEAUX, VOIRIE ET ESPACES VERTS DANS LE DOMAINE
PUBLIC**

Monsieur le Maire expose :

Vu la demande de permis d'aménager PA n° 062 173 15 00001 accordé le 21 avril 2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2015 approuvant le principe de rétrocession des réseaux, voirie et espaces verts du lotissement « Les Prés Verts »,

Vu la convention en vue de l'intégration de la voirie du lotissement « Les Prés Verts » des consorts CAMBRAI dans le domaine public communal en date du 6 octobre 2015,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 30 avril 2019,

Vu la demande de rétrocession formulée par les consorts CAMBRAI, pour l'euro symbolique des réseaux, voirie et espaces verts situés en section ZM 308 et 309, en date du 20 juillet 2020,

Vu les documents transmis,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de classer cette voie et ces espaces verts dans le domaine public et rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que ce projet fera l'objet, après acquisition en domaine privé communal des voiries et réseaux de desserte du **lotissement « Les Prés Verts » et conformément à l'article L141-3 Code de la voirie routière, d'un transfert de domanialité domaine privé communal, domaine public communal.**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des réseaux, voirie et espaces verts du lotissement « Les Prés Verts » dans le domaine public.

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **DÉCIDE** d'accepter la vente à la Commune de BREBIÈRES par les consorts CAMBRAI des réseaux, voirie et espaces verts du lotissement « Les Prés Verts », parcelles cadastrées ZM 308 (8a 45ca) et 309 (3a 37ca) pour 1 € (UN EURO),
- **DÉCIDE** que le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif, établi avec l'assistance du Cabinet FONCIER 62/59 à ARRAS, reçu par Monsieur le Maire de BREBIÈRES et donne pouvoir à Monsieur Pierre HERBAUT, adjoint au Maire, qui comparaitra au nom et pour le compte de la commune de BREBIÈRES en vertu de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **CONSIDÈRE** que la présente acquisition passée dans le cadre de l'article 1042 du Code Général des Impôts ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor,
- **DIT** que les frais de procédure seront à la charge exclusive des consorts CAMBRAI,
- **DÉCIDE**, qu'après publicité foncière de l'acte de vente au Service de la Publicité Foncière, de procéder au transfert de domanialité domaine privé communal, domaine public communal conformément à l'article L141-3 Code de la voirie routière.

**16-LOTISSEMENT « LE VILLAGE » (rue du 11 Novembre, RD 950 et rue du Chauffour)
DÉNOMINATION DES RUES**

Il appartient au conseil municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Vu la demande du lotisseur PROTERAM,

Considérant l'aménagement du lotissement « Le Village » situé rue du 11 Novembre, RD 950 et rue du Chauffour, il convient pour faciliter le repérage, pour les services postaux, de secours, fiscaux, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Monsieur le Maire propose de dénommer les rues :

- Rue Napoléon Bonaparte,
- Rue de la Bataille du Pont d'Arcole,
- Rue de la Bataille de Wagram.

Conformément au plan annexé à la présente.

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

DÉCIDE DE :

- **NOMMER** les rues du lotissement « Le Village » comme indiqué sur le plan annexé à la présente délibération.

17- VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL SITUÉ RUE DU GROUPE LORRAINE

Monsieur le Maire évoque la situation du bien immobilier situé 22 rue du groupe Lorraine, cadastré AP 429, d'une contenance de 23 ca.

Cet immeuble est classé dans le domaine communal privé.

Le bien est un ancien garage, démuné de porte, faisant fonction d'abri bus.

Il a été constaté à maintes reprises que ce dernier faisait l'objet de squat et de trafics.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de vendre ce bien, précise que le prix de vente sera fixé sur l'estimation des Domaines et que la vente fera l'objet d'une large publicité.

Il s'agit de la vente d'un bien isolé.

Vu l'avis des domaines en date du 20 novembre 2020 estimant le prix de vente à 6 000 € HT.

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à :
 - ➔ **Procéder** à la publicité de la vente de l'immeuble rue du Groupe Lorraine, cadastré AP 429, d'une superficie de 23 ca,
 - ➔ **Retenir** le futur acquéreur,
 - ➔ **Signer** l'acte de vente et tous documents relatifs à ce dossier.

- **DIT que** les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

18- ACQUISITION D'UN LOCAL COMMERCIAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a la volonté de sauvegarder et préserver le commerce de proximité.

Il évoque ensuite le fait que le commerce Intermarché, Route nationale à BREBIÈRES, a cessé son activité en septembre 2020.

L'activité commerciale de Monsieur MARSON, ébéniste, quant à elle, va se poursuivre mais uniquement en vente « directe » sans hall d'exposition.

De ce fait, Monsieur MARSON met en vente la partie commerciale de sa propriété. Il s'agit du hall d'exposition constitué du local commercial en rez-de-chaussée et de combles non aménagés (grenier), cadastré AP 460 et d'une contenance de 2a 36ca.

Ce bien représente un intérêt communal du fait de sa situation géographique.

Le service des Domaines a été consulté et l'estimation est ressortie à 87 500 € HT. Cette valorisation a une durée de validité d'un an soit jusqu'au 1^{er} novembre 2021.

Le propriétaire actuel est favorable pour une cession sur la base du prix des Domaines.

Monsieur le Maire signale qu'en cas d'acquisition par la commune, il mettrait en place un bail commercial de location. Le loyer serait valorisé avec le chiffre d'affaires.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

➔ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

- **ACCEPTÉ** cette acquisition sur la base de 87 500 € HT avec une marge de négociation de 15 %,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de vente et tout document utile à la mise en œuvre de cette délibération,
- **PRÉCISE** que l'acquisition est prévue au budget,
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

19- DÉMATÉRIALISATION DES ACTES SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA PRÉFECTURE CHANGEMENT D'OPÉRATEUR DE TÉLÉTRANSMISSION

Vu la convention entre le représentant de l'État et la commune de BREBIERES pour procéder à la télétransmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité signée le 1^{er} avril 2009 et son avenant signé en date du 18 octobre 2017,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante les dernières évolutions en matière de dématérialisation et explique qu'il y a lieu de signer une nouvelle convention avec les services de la Préfecture. Il s'agira par la même occasion d'étendre son périmètre aux actes relatifs aux marchés publics et à l'urbanisme.

Il convient également d'acter le changement d'opérateur de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire précise que l'ancien opérateur de télétransmission était la société JVS et que le nouvel opérateur est Berger Levrault.

➔ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture d'Arras, représentant l'État à cet effet, et ses avenants éventuels,
- **DÉCIDE** de changer d'opérateur pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

- **DONNE** son accord pour que la collectivité accède aux services de la plateforme de Berger Levraut pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- **DONNE** son accord pour que Monsieur le Maire signe le contrat de souscription entre la collectivité et la société Berger Levraut.

20-ADHÉSION À L'ASSOCIATION « VIVONS EN FORME »

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante qu'il a rencontré le représentant de l'association « Vivons en forme », association qui propose un programme de prévention santé.

L'objectif est d'apporter des solutions concrètes aux collectivités locales et territoriales et de faciliter la mise en œuvre d'actions de prévention afin de :

- Garantir la santé et le bien être ;
- Prévenir le surpoids chez l'enfant ;
- Contribuer à réduire les inégalités sociales de santé en matière d'alimentation et d'activité physique.

Ce programme repose sur une méthode qui encourage l'implication de l'ensemble des acteurs locaux : élus et services municipaux, enseignants, tissus associatif et économique, professionnels de santé, au cœur même de la ville et des lieux de vie des familles et des seniors, pour proposer aux habitants de la ville un environnement plus favorable à la santé.

Monsieur le Maire précise que pour adhérer à l'association « Vivons en forme », il est nécessaire :

- de signer une convention pour une durée de 3 ans ;
- de nommer un référent qui aura la charge de la mise en œuvre locale du programme ;
- de verser une cotisation annuelle de 3 000 €.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire

⇒ Le conseil municipal, après en avoir délibéré comme suit :

• POUR :	26
• CONTRE :	0
• ABSTENTIONS :	3

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- **Signer** une convention pour une durée de 3 ans ;
- **Nommer** un référent qui aura la charge de la mise en œuvre locale du programme ;
- **Verser** une cotisation annuelle de 3 000 €.

21- PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX BLESSÉS SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CLINIQUE VÉTÉRINAIRE PASTEUR DE DOUAI

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a recours de façon occasionnelle aux services d'un vétérinaire pour les animaux blessés, retrouvés sur la voie publique.

Ces derniers ne pouvant pas être confiés aux services du refuge d'Estourmel avec lequel la commune a une convention, il est nécessaire de recourir aux services d'un vétérinaire.

⇒ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention avec la clinique vétérinaire Pasteur de DOUAI,
- **DIT que** la convention est gratuite et que la facturation se fera à l'acte.

22- DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que, conformément à la loi et au Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-18), il est possible pour le maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de créer un poste de conseiller municipal délégué pour le domaine suivant : développement économique local.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré comme suit :**

• POUR :	24
• CONTRE :	0
• ABSTENTIONS :	5

DÉCIDE de créer un poste de conseiller municipal délégué.

Monsieur Michel WYCKAERT sera nommé conseiller municipal délégué par arrêté du maire, délégué au développement économique local et ne sera pas indemnisé.

23- FIXATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS Annule et remplace la délibération n° DCM-2020-022 du 22 juillet 2020

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante qu'un recours gracieux a été présenté par le Préfet en date du 28 septembre 2020 pour les indemnités des élus.

Il y a donc lieu d'annuler la délibération prise le 22 juillet dernier en proposant une nouvelle répartition de l'enveloppe entre les élus.

Le tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus sera modifié en conséquence.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, et invite à délibérer.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 2123-23,

Considérant que les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune compte 5 083 habitants au 1^{er} janvier 2020,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré comme suit :**

• POUR :	24
• CONTRE :	0
• ABSTENTIONS :	5

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – À compter du 4 juillet 2020, le montant de l'indemnité de fonctions du maire prévu à l'article L 2123-23 précité est fixé comme suit : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ARTICLE 2 – À compter du 4 juillet 2020, le montant de l'indemnité de fonctions des adjoints prévu par l'article L 2123-24 précité est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assuré par les intéressés :

- 1^{er} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- 2^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 3^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 4^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 5^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ARTICLE 3 – Les conseillers municipaux délégués ne sont pas indemnisés.

ARTICLE 4 – Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 – Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération (article L 2123-20-1 du CGCT).

**TABLEAU ANNEXE RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE
DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS ALLOUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**
(article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ARRONDISSEMENT : ARRAS

CANTON : BREBIÈRES

COMMUNE DE BREBIÈRES

Population totale : 5 083 au 1^{er} janvier 2020

Indemnités allouées au maire :

Fonction	Taux de l'indemnité de base « VOTE » Hors majoration (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Taux « VOTE » Majoré au titre « de la DSU »	Taux Majoration Appliqué au titre « Commune chef-lieu » 1- de département 2- d'arrondissement 3- de canton	Total en %
Maire	55 %	-	-	55 %

Indemnités allouées aux adjoints :

Fonction	Taux de l'indemnité de base « VOTE » Hors majoration (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Taux « VOTE » Majoré au titre « de la DSU »	Taux Majoration Appliqué au titre « Commune chef-lieu » 1- de département 2- d'arrondissement 3- de canton	Total en %
1 ^{er} adjoint	22 %	-	-	22 %
2 ^{ème} adjoint	22 %	-	-	22 %
3 ^{ème} adjoint	22 %	-	-	22 %
4 ^{ème} adjoint	22 %	-	-	22 %
5 ^{ème} adjoint	22 %	-	-	22 %

24- DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
Annule et remplace la délibération n° DCM-2020-020 du 22 juillet 2020

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre de compétences. Il invite celui-ci à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Une délibération a été adoptée le 22 juillet 2020 ; elle a fait l'objet d'un recours gracieux par les services préfectoraux en date du 28 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré comme suit :**

• POUR :	24
• CONTRE :	5
• ABSTENTION :	0

DÉCIDE

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du présent mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 5 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites d'un montant de 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 € hors taxes, des fournitures et services jusqu'à 214 000 € hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 900 000 € ou pour des acquisitions destinées à réaliser des opérations d'aménagement de l'espace public ou d'intérêt public ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 - Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - Désignation au nom de la commune, d'un avocat ou avoué approprié à chaque type d'affaire pour défendre les intérêts de cette dernière ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 50 000 € ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 2 000 000 € par année civile ;
21. D'exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans la limite de 300 000 € ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les réserves foncières, immeubles présentant un intérêt général pour la collectivité ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : pour le financement d'opérations immobilières (construction neuve, réhabilitation, changement de destination des locaux) ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante (inscription budgétaire, décisions), pour l'acquisition de biens mobiliers pour les services municipaux ;
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations prévues au budget et voté en conseil municipal ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable,
- **AUTORISE** que les présentes délégations soient exercées par le 1^{er} adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire,
- **PREND ACTE** que le maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations.

25- CRÉATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de son entretien avec les services postaux. Le sujet est celui de la fermeture du site de BREBIERES.

Une étude de fréquentation révèle en effet une désertification de ce site avec des heures réelles d'activité en déclin.

Afin de préserver la présence postale et garantir la proximité de services publics, la création d'une agence postale communale a été proposée. Cette solution innovante et adaptée offrira les services suivants :

COURRIER/COLIS : vente de timbres-poste à usage courant, d'enveloppes, prêt-à-poster et d'emballages colissimo, fournitures d'autres produits courrier/colis sur commande, retrait des lettres et colis en instance, dépôt des lettres et colis y compris recommandés (hors valeur déclarée), services de proximité (contrat de réexpédition de courrier, garde de courrier).

LA BANQUE POSTALE : retrait ou dépôt d'espèces sur CCP ou compte épargne jusqu'à 500 € par période de 7 jours glissants et par compte, transmission au bureau de poste pour traitement selon les règles en vigueur : des versements d'espèces sur CCP et compte d'épargne jusqu'à 500 € par période de 7 jours glissants, des procurations liées aux services financiers, des demandes de services liées au CCP.

PRODUITS TIERS : vente de produits, notamment de téléphonie « La Poste Mobile » et de partenaires de la Poste.

Les modalités de fonctionnement se feront dans le cadre réglementaire d'une convention signée entre la commune et la Poste, d'une durée de 9 ans renouvelable par tacite reconduction.

En contrepartie des prestations fournies par la Commune, et au-delà de la formation et du matériel qu'elle mettra à disposition pour le fonctionnement de l'agence, La Poste s'engage à verser à la Commune de BREBIERES, une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle, une indemnité exceptionnelle d'installation, égale à trois fois le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle et participe à hauteur de 25 000 € à la réalisation des travaux nécessaires.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- valider le projet d'agence postale communale qui sera installée dans les locaux actuels de La Poste, rue du Peuple Belge,
- autoriser Monsieur le Maire à signer avec La Poste la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré comme suit :**

• POUR :	20
• CONTRE :	0
• ABSTENTIONS :	9

- **VALIDE** le projet d'agence postale communale qui sera installée dans les locaux actuels de La Poste, rue du Peuple Belge,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec La Poste la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale.

**26- NOUVELLES ADHÉSION AU SIDEN-SIAN
COMITÉ SYNDICAL DU 13 FÉVRIER 2020**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2020/13 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant retrait de la délibération n° 2019/151 et transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de BERTRY (Nord) au SIDEN-SIAN ?

Vu la délibération n° 2020/14 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/15 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/16 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 176/25 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/84 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/85 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de MAUROIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 177/26 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS,

Vu la délibération n° 2020/17 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/18 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/19 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/20 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/21 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/22 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/23 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/26 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 178/27 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/24 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de DEHERIES (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/25 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 179/28 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis

Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

DÉCIDE

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)** pour les communes membres suivantes : **BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)** pour les communes membres suivantes : **HONNECHY et MAUROIS (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"** pour les communes membres suivantes : **BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"** pour les communes membres suivantes : **DEHERIES et HONNECHY (Nord)**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 176/25, 177/26, 178/27, 179/28 et 180/29 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 février 2020.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN ;

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

27-OSARTIS-MARQUION

- ⇒ **Modification des statuts de la communauté de communes OSARTIS-MARQUION – Transfert à la communauté de communes de « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » au titre des compétences supplémentaires**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'article L5214-16 du CGCT,

Vu l'article L211-7 du Code l'Environnement,

Vu la délibération n°20/M10/97 de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION, en date du 15 octobre 2020,

Considérant que la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite « loi MAPTAM ») du 27 janvier 2014 est venue modifier les compétences des Communautés de Communes en leur attribuant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (« GEMAPI »), laquelle est devenue une compétence obligatoire de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2018.

Considérant que la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION exerce ainsi la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ».

Cette compétence comprend :

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Considérant que depuis les inondations de 2018 et celles du 17 avril 2020 dans le sud du territoire de la Communauté de Communes, les problématiques d’inondations par ruissellement et coulées de boue des bassins versants des « Hirondelles » ont été analysées, afin de trouver des solutions pour que cela ne se reproduise plus.

Considérant qu’il conviendrait de lancer des études suivies de travaux.

Considérant que ces études et travaux ne peuvent pas être réalisés en l’état actuel, au motif que cela ne relève pas de la compétence GEMAPI mais de la compétence « *maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols* » qui ne figure pas dans les statuts de la Communauté de Communes.

Considérant que le conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 a approuvé le transfert de la « *maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols* » dans les compétences supplémentaires de la Communauté de Communes.

- **Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d’approuver l’intégration de « *la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols* », dans les compétences supplémentaires de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION.**

Ceci exposé,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres,**

APPROUVE l’intégration de « *la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols* », dans les compétences supplémentaires de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION, figurant dans le projet de statuts annexé à la présente délibération.

- ⇒ **Présentation et débat sur le rapport d’observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion de la communauté de communes OSARTIS-MARQUION**

Monsieur le Maire informe l’Assemblée délibérante que la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION a fait l’objet d’un contrôle des comptes et de la gestion sur les exercices 2014 et suivants.

Ce contrôle a porté sur la mise en place institutionnelle de la communauté de communes, sur sa situation financière, sur la reconversion de la base aérienne BA103 et sur la commande publique.

La chambre a arrêté les observations définitives dans sa séance du 30 juin 2020.

Le rapport d’observations définitives a été présenté en séance du conseil communautaire du 15 octobre 2020 et voté à l’unanimité de ses membres.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante un échange autour de cet avis avant de prendre acte de celui-ci.

Après débat,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré comme suit :**

• POUR :	28
• CONTRE :	0
• ABSTENTION :	1

PREND acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION.

28- ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT INTERCOMMUNALE DÉSIGNATION DE MEMBRES

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais rappelle à la Commune qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement d'Izel-les-Equerchin, Fresnes-les-Montauban, Quiéry-la-Motte, Hénin-Beaumont et Brebières.

Il appartient au Conseil Municipal et à la Chambre d'Agriculture de désigner les membres du Bureau pour six ans.

Pour les trois membres propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante :

- Monsieur Michel BETRANCOURT,
- Monsieur Michel GUENEZ,
- Monsieur Xavier BROUTIN.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,**

ÉMET un avis favorable pour la désignation des membres ci-dessus énoncés en tant que membres du bureau de l'Association Foncière intercommunale de Remembrement.

29- POINT AJOUTÉ EN DÉBUT DE SÉANCE ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ ET FOURNITURE DE SERVICES ASSOCIÉS DE LA FDE 62

Vu que depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs professionnels,

Vu que cette ouverture s'est élargie aux particuliers au 1^{er} juillet 2007,

Vu qu'aujourd'hui, conformément à l'article L331 – 1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques,

Vu que les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché,

Vu que, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la Commande Publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L. 331 – 4 du Code de l'énergie.

Vu la délibération de la FDE 62 du conseil d'administration en date du 24 septembre 2016,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Brebières d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés pour ses besoins propres.

Considérant qu'en égard à son expérience, la FDE62 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

➡ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

- **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés, coordonné par la FDE62 en application de sa délibération du 24 septembre 2016 et décide d'adhérer au groupement,
- **DIT** que la participation financière de la Commune de Brebières est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h55.

Fait le 3 décembre 2020.